



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0140 du 28 JUIN 2021

**Autorisation environnementale
BSN MEDICAL SAS, rue du Millénaire, 72320 VIBRAYE
Arrêté autorisant l'extension des activités de la société BSN MEDICAL SAS**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter de la société BSN MEDICAL SAS

VU les courriers du 10 et 16 janvier 2019 par lequel la société BSN MEDICAL SAS définit le montant des garanties financières ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », « déclaration IOTA ») formulée par la société BSN MEDICAL SAS le 20 janvier 2020, complétée le 29 janvier 2020 et le 8 juillet 2020 en vue de l'extension d'un bâtiment

de l'unité de fabrication de bandes adhésives et de bandes plâtrées situé rue du Millénaire sur le territoire de la commune de Vibraye ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n°2019-0170 du 25 juillet 2019 notifiant la dispense de réalisation d'une étude d'impact pour ce projet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E20000125/72 en date du 25 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0260 en date du 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du 7 décembre 2020 au 21 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Vibraye ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 20 novembre 2020 et du 7 décembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vibraye ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport d'enquête et les propositions en date du 1^{er} avril 2021 de l'inspection des installations classées, complétés par courrier du 9 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0079 du 23 avril 2021 portant prorogation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de deux mois à compter du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à augmenter les rejets atmosphériques de COV justifiant une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires mise à jour dans le dossier d'autorisation conclut que le projet ne conduit pas à une hausse des risques sanitaires pour la population avoisinante ;

CONSIDÉRANT que la présence de la rivière La Braye aux abords du site nécessite de revoir la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de Vibraye et des services déconcentrés de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale pour encadrer les rejets atmosphériques et aqueux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 21 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société BSN MEDICAL SAS dont le siège social est situé rue du Millénaire à VIBRAYE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VIBRAYE, rue du Millénaire, les installations dédiées à la production de bandes pour le secteur médical, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 1.2 relatif à la liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur(s) caractéristique(s)	Régime
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Bandes élastiques : 3,9 t/j Bandes cohésives : 0,45 t/j Adhésifs : 10,2 t/j Bandes plâtrées : 39t/j TOTAL : 53,55 t/j	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	2 tours aéroréfrigérantes de refroidissement à circuit ouvert de 2 045 kW et 989 kW	E

	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TOTAL : 3 034 kW	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	VOLUME: 1 900m³	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2t/an 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5t/an 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	5. Essence pour le nettoyage des métiers à enduire : 50 t/an 16. Consommation d'essence : 70 t/an 18. Essence utilisée dans les masses fabriquées à partir de caoutchouc : 650 t/an	D
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	2 salles de lavage, à l'essence, des outils de production TOTAL : 926 litres	DC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	TOTAL : 200 m³ (130 tonnes de matières premières)	D

2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.514-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz de 3,850 MW et 3,080 MW</p> <p>1 chaudière au gaz (restaurant) de 0,063 MW</p> <p>1 chaudière au gaz (salle de réunion) de 0,067 MW</p> <p>1 groupe électrogène de 0,790 MW</p> <p>TOTAL : 7,85 MW</p>	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	65 kW	D
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t</p>	<p>Masse adhésive acrylique :</p> <p>4,2 tonnes</p>	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t</p>	<p><u>Adhésifs</u></p> <p>Oxyde de zinc : 19 T</p> <p>Ammoniaque : 0,05 T</p> <p><u>Autres</u></p> <p>Extrait de javel : 0,9 T</p> <p><u>Recettes (Oxyde de zinc – masses) : 8,8 t</u></p> <p>TOTAL : 30 T</p>	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p>	<p><u>Adhésifs: (Essence et Leukotape K) : 45 t</u></p>	DC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t</p>	<p><u>Autres (essence, biocides...)</u> : 6 t</p> <p><u>Recettes</u> : 51 t</p> <p><u>Déchets</u> : 17 t</p> <p>TOTAL : 120 T</p>	
--	---	--	--

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur(s) caractéristique(s)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieure à 10 000m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an	47 518 m³/an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée : 11 ha	D

Article 2.2 Activité générale de la société

L'article 1.3.1 relatif à l'activité générale de la société de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement procède à la fabrication de bandes adhésives et plâtrées pour le secteur médical.

Le principe de fabrication comporte les étapes suivantes :

- Pour la fabrication des bandes adhésives :

- Réception de la matière
 - Fabrication des masses (mélange de caoutchouc, résines et antioxydants, malaxé avec des essences et de l'eau froide)
 - Stockage des masses dans des cuves
 - Enduction sur supports élastiques ou rigides des masses adhésives puis refroidissements
 - Découpe des bandes et conditionnement (unitaire ou en carton)
- Pour la fabrication des bandes plâtrées
 - Réception de la matière
 - Fabrication des masses (mélange de colle, adjuvant et accélérateurs, malaxé avec du plâtre de Paris et du dichlorométhane)
 - Enduction sur supports rigides des masses plâtrées puis refroidissement
 - Découpe des bandes et conditionnement (unitaire ou en carton) »

Article 2.3 Implantation de l'établissement

L'article 1.3.2 relatif à l'implantation de l'établissement de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'installation est située majoritairement en zone UZ et en zone N (pour la parcelle n°576-section AS) du Plan Local d'Urbanisme. Elle est implantée sur les parcelles suivantes :

Section AS	Section AT
n°562 (284 m ²) n°576 (2 859 m ²) n°840 (43 157 m ²)	n° 144 (701 m ²) n° 887 (2 557 m ²) n° 263 (15 m ²) n° 266 (21 397 m ²)

La surface occupée par le site de production est de 70 970 m², dont 14 232 m² bâtis. »

Article 2.4 Descriptions des principales installations

L'article 1.3.3 relatif à la description des principales installations de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les activités de bandes adhésives et de bandes plâtrées sont exercées dans les bâtiments suivants ;

- Activité de bandes adhésives
 - Fabrication des masses adhésives : bâtiments 1128 et 1110
 - Local de broyage du caoutchouc et préparation des masses : une partie du bâtiment 1105
 - Magasin de matières premières : bâtiments 1202, 1204, 1206, 1306, 1305 et emballages stockés sur une partie du bâtiment 1127
 - Stockage des masses adhésives en cuves : bâtiments 1122, 1118, 1119 et 1126
 - Stockage des essences neuves (dans deux cuves d'un volume maximal de 30 m³ chacune): une partie du bâtiment 1120
 - Distillation des essences récupérées (cuve intermédiaire de 400L, distillateur de 200L, cuve à déchets de 250L et cuve d'essence distillée de 2000L) : une partie du bâtiment 1120

- Enduction des bandes adhésives élastiques : bâtiment 1112
- Enduction des bandes cohésives : une partie du bâtiment 1105
- Enduction des bandes adhésives rigides : bâtiment 1116
- Conditionnement des bandes adhésives : bâtiments 1102, 1123, 1105, 1108, 1109, 1124, une partie du bâtiment 1127 et 1111
- Tour aéroréfrigérante et unité de récupération des essences autour et dans le bâtiment 1117
- Laboratoire de contrôle : bâtiment 1103
- Compresseurs d'air : bâtiments 1113, 1406 et 1114
- Activités de bandes plâtrées
 - Fabrication et enduction des masses plâtrées : bâtiment 1411
 - Magasin de matières premières : bâtiment 1420 et emballages stockés dans le bâtiment 1414
 - Stockage du dichlorométhane neuf (dans une cuve d'un volume maximal de 20 m³) : bâtiment 1421
 - Conditionnement des bandes plâtrées : bâtiment 1409
 - Stockage intermédiaire des bandes plâtrées avant conditionnement : bâtiment 1419
 - Tour aéroréfrigérante et unité de récupération du dichlorométhane à proximité du bâtiment 1421
 - Laboratoire de contrôle : bâtiment 1309

Des installations connexes aux activités sont situées dans les bâtiments suivants :

- Magasin de stockage des solvants et des déchets dangereux : bâtiment 1412
- Local de charge des batteries : bâtiment 1416
- Magasin de stockage des palettes : hangar 1422
- Chaufferie : bâtiment 1406
- Stockage des matières inflammables : bâtiment 1303 »

Article 2.5 Réglementation applicable à l'établissement

L'article 2.1.1 relatif à la réglementation applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Date	Texte
12/05/20	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la

	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 2.6 Cessation d'activité

L'article 2.8 relatif à la cessation d'activité de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, l'usage à prendre en compte est défini selon les dispositions de l'article R512-46-25 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion de déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement. »

Article 2.7 Dichlorométhane

Le dernier alinéa de l'article 5.3.1 relatif au dichlorométhane de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par la disposition suivante :

« Il met à jour régulièrement l'étude sur l'état de l'art relatif à la substitution du dichlorométhane dans ses procédés de fabrication sur la base de celle réalisée en 2021. Cette étude est mise à disposition de l'inspection. »

Article 2.8 Composés organiques non spécifiques

Le 3^e alinéa de l'article 5.3.2 relatif aux composés organiques non spécifiques de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par la disposition suivante :

« Le rejet de solvants provenant de préparations incompatibles avec le système de récupération est limité à 18,5 tonnes/an. »

Article 2.9 Valeurs limites de rejets aqueux

L'article 4.5.2.2 relatif aux valeurs limites de rejets pour certains rejets de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5.2.2 – Valeurs limites de rejets pour certains rejets

A – Identification des points de rejets industriels

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

N° du rejet	Type d'effluents	Milieu récepteur
EU8	Installation de récupération du dichlorométhane	Ru puis la Braye
EU1	Installation de récupération des essences	Réseau communal
EU2	Purge de la tour aéroréfrigérante (masse adhésive)	La Braye
EU9	Purge de la tour aéroréfrigérante (masse plâtrée)	Ru puis la Braye
EPRU2	Purge des chaudières, régénération d'adoucisseurs, filtres eau de rivière	La Braye

Avant rejet au milieu naturel, les effluents du point de rejet EPRU2 doivent respecter les valeurs limites définies au chapitre 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B- Rejets EU2 et EU9 des eaux provenant des TAR

Avant rejet, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/L)
MES	100,0
DCO	300,0
Phosphore total	10,0
Fer et ses composés	5,0
Composés organiques halogénés (AOX)	1,0
Plomb et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Arsenic et ses composés	0,05
Cuivre et ses composés	0,5
Zinc et ses composés	2,0
THM (TriHaloMéthane)	1,0

C – Rejet EU1 associé à la fabrication des masses adhésives

Le raccordement à la station d'épuration communale fait l'objet d'une autorisation et d'une convention de déversement entre BSN MEDICAL SAS, la commune et l'exploitant de la station communale.

Le débit maximal est limité à 15m³/j au maximum et 10m³/j en moyenne mensuelle.

Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées, sous réserve de la modification de la convention de rejets

Paramètres	Code Sandre	Concentration (mg/L)	Flux maximum journalier(kg/j)
MES	1305	30	0,45
DCO	1314	4000	60
DBO5	1313	2000	30
Azote	1551	150	2,25
Phosphore	1350	50	0,75
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Nickel et ses composés	1386	0,2 si le rejet dépasse 5g/j *	3 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 si le rejet dépasse 30g/j *	15 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10	150 g/j
Dichlorométhane	1168	0,05 si le rejet dépasse 2 g/j * sinon 1	0,75 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si le rejet dépasse 5g/j *	2,25 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j *	12 g/j

* Le seuil de rejet pris en compte pour le respect de la VLE est le flux cumulé des rejets EU1 et EU8.

Le rejet annuel de dichlorométhane est limité à 2,3kg par an (sur la base de 230 jours de travail).

D – Rejet EU8 associé à la fabrication des masses plâtrées

Le débit maximal est limité à 20 m³/j. Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Code sandre	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
MES	1305	30	0,6
DCO	1314	120	2,4
DBO5	1313	40	0,8
Azote	1551	30	0,6
Phosphore	1350	10	0,2
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Dichlorométhane	1168	0,05 si le rejet dépasse 2 g/j * sinon 1	1 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si le rejet dépasse 5g/j *	3 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j *	16 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2 si le rejet dépasse 5g/j *	4 g/j
Chrome et ses composés	1389	0,1 si le rejet dépasse 5g/j *	2 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 si le rejet dépasse 30g/j *	20 g/j

* Le seuil de rejet pris en compte pour le respect de la VLE est le flux cumulé des rejets EU1 et EU8.

Article 2.10 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 8 bis 2.3 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par la prescription suivante :

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif desservi au débit instantané.

Rejets EU1 et EU8 : l'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, débit	Journalier
MES	Semestrielle pour EU1 Mensuelle pour EU8
DBO5	
DCO	
Azote	
Phosphore	
Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés	Trimestrielle
Chrome et ses composés	Semestrielle pour EU8
Composés organiques halogénés (AOX)	Annuelle pour EU1 Semestrielle pour EU8
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle pour EU1
Dichlorométhane*	Mensuelle pour EU8

	Trimestrielle pour EU1
Essences	Mensuelle pour EU1
Nonylphénols*	Semestrielle pour EU8

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions au 31/12/2021 pour les nonylphénols et des objectifs de réduction progressive pour le dichlorométhane.

Rejets EU2 et EU9 : l'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, débit, MES Phosphore, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc	Annuelle
DCO, Composés organiques halogénés (en AOX) THM, Chlorures, Bromures	Trimestrielle

L'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier le programme de surveillance retenu qui sera validé par l'inspection.

Article 2.11 Rétention des eaux d'incendie

Le dernier alinéa de l'article 8.2.3 relatif à la rétention des eaux incendie de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacée par la disposition suivante :

La capacité de rétention des eaux d'incendie est assurée par les bâtiments, les quais et les bassins de rétention. Elle doit être de :

- 473 m³ pour la zone de conditionnement des bandes adhésives dont 310 m³ dans le bassin de rétention central via pompe de relevage et 25 m³ dans le bassin de rétention via écoulement gravitaire
- 159 m³ pour le stockage des emballages et bandes plâtrées dont 53 m³ dans le bassin de rétention
- 360 m³ pour le conditionnement et enduction des bandes plâtrées dont 45 m³ dans le bassin central et 115 m³ dans le bassin de rétention

La pompe de relevage autonome vers le bassin central est équipée d'un siphon anti-flamme en amont.

L'exploitant formalisera la procédure de mise en œuvre de la stratégie de mise en rétention (y compris en dehors des heures ouvrées) et s'assurera que le volume de rétention du bassin doit être disponible en permanence. Les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées sont précisées. Des exercices sont réalisés régulièrement afin de s'assurer de l'opérationnalité des intervenants et du matériel.

Article 2.12 Moyens de lutte

L'article 8.2.2 relatif aux moyens de lutte de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les moyens de secours pour la prévention et de défense contre l'incendie sont :

- 1 système d'alarme et de détection automatique incendie
- des RIA,
- 1 volume de 2800 L d'émulseurs,
- 3 poteaux incendie situés sur le site,
- 2 aires d'aspiration dans la Braye : à l'intérieur du site entre le bâtiment 1115 et 1122 et en aval à l'extérieur du site (après le pont).

Une reconnaissance opérationnelle initiale des deux aires d'aspiration doit être effectuée par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

ARTICLE 3 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Article 3.1 Quantités de déchets

L'article 6.1 relatif aux principes généraux de l'élimination des déchets de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est complété par le tableau suivant :

Les principaux déchets avec les quantités maximales entreposés sur le site sont les suivants :

Code du déchet	Type de déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en tonnes)
Déchets dangereux		
07 01 01*	Eaux de lavage latex acrylique/caoutchouc, Eaux souillées par des hydrocarbures	10
15 01 10*	Fûts souillés	1
16 03 05*	Masse adhésive formulée (200L, 60L, RNC), Latex acrylique/caoutchouc 200L, Flaconnage de laboratoire	9
14 06 04*	Masse plâtrée souillée de dichlorométhane	3,5
07 07 04*	Solvants non chlorés	6
12 03 01*	Déchets fontaine à solvants	0,2
18 01 03*	Déchets activité de soins à risque infectieux	0,1
16 02 13*	Tubes fluorescents, Appareils électriques hors écran	0,5
14 06 02*	Dichlorométhane souillé non régénérable	1,5
15 02 02*	Matériels souillés fût 200L, Sacs en papiers souillés, Matériels souillés, Matériels souillés fûts 200L métal	2,5
13 05 07*	Eaux hydrocarbonnées aqueux	3
16 05 04*	Aérosols fût 200L OT à dégazeur	0,5
11 01 09*	Charbon actif souillé de dichlorométhane, Charbon actif souillé d'essence	2,5

16 06 01*	Batteries au plomb	0,5
08 01 11*	DTQD non corrosifs	1
TOTAL		41,8
Déchets non dangereux		
15 01 03	Palettes bois non réparables, Palettes bois réparables	8
20 01 38	Chutes de bois et palettes usagées	2
16 03 04 20 03 01	Déchets non valorisables en mélange	9,5
20 01 39	Housses plastiques	1
20 01 01	Papiers et cartons	5
15 01 04	Ferraille mêlée	4
TOTAL		29,5

Article 3.2 Feux de liquides inflammables

L'article 8.2.2 relatif aux moyens de lutte d'intervention en cas de sinistre de l'arrêté préfectoral n°99/0351 du 27 janvier 1999 modifié est complété par le sous-article suivant :

L'aire de dépotage des essences dispose d'une rétention de 90 m² comprenant la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction.

Deux GRV de 1 000 litres d'émulseurs sont mis à disposition des services de secours.

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 4.1 Gestion de l'eau

Au titre 4 « Prévention de la pollution des eaux », sont ajoutés les articles ci-après :

« Article 4.6 – Gestion des eaux pluviales

L'exploitant remet au Préfet dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales présentant :

- une étude de nappe hydraulique accompagnée d'actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du site avec les objectifs de maîtrise des eaux pluviales du SAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et avec le SAGE du bassin versant du Loir. La gestion devra respecter la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau,
- un échéancier de réalisation des travaux, le cas échéant.

Article 4.7– Prescriptions applicables en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- le suivi du niveau d'eau de la Braye
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels (les eaux à destination des moyens incendie ne sont pas concernées),

- d'informer l'ensemble du personnel sur toute la durée d'atteinte des seuils d'alerte et/ou de crise de la Brayé en rappelant la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
- arrêt de la production sur deux semaines minimum en août accompagné d'une production ralentie sur la semaine précédente et la semaine suivant cet arrêt de production.
- Diminution de 5 % le fonctionnement des unités consommatrices d'eau en cas de période de sécheresse en alerte renforcée.

Les justificatifs de mise en œuvre des actions sont consignés et tenus à la disposition des installations classées.

Article 4.8 – Prévention du risque inondation

Les installations de BSN MEDICAL SAS sont implantées en totalité dans le lit majeur de la Brayé définie par l'atlas des zones inondables de la rivière LA BRAYE.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.
- le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année (cf annexe).

Article 4.2 Stockage et dépotage du dichlorométhane et des liquides inflammables

Au titre 8 « Gestion des risques d'incendie et d'explosion » est ajouté l'article ci-après :

Article 8.3 Stockage et dépotage du dichlorométhane et des liquides inflammables

Les mesures de prévention et de gestion des risques accidentels liés au dépotage et au stockage de dichlorométhane s'appliqueront, dans la mesure du possible, au n-hexane, à l'acétate de vinyle et à l'acétate d'éthyle.

Le dépotage de dichlorométhane et d'essence est au maximum de 12 tonnes, le camion de livraison étant compartimenté. Les masses adhésives de type acryls seront livrés en fût.

Le stockage de liquides inflammables est réalisé dans un local spécifique d'une capacité de rétention de 5 m³.

Article 4.3 Rejets atmosphériques et pollution ozone

Au titre 5 « Prévention de la pollution de l'air » sont ajoutés les articles, ci-après :

« Article 5.2 – Conditions de rejets

On distingue les points de rejets suivants :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
Installation de traitement adsorbants des essences (3 points de rejets)	7,5		COV, heptane, hexane	55 000	
Adsorption de dichlorométhane (bâtiment 1421-bandes plâtrées)	11	0,5	Dichlorométhane	5500	8,9
Extracteurs des bâtiments 1116 et 1118 (by-pass) (enduction des bandes adhésives acryliques)	15,5	0,8	COV, acétate d'éthyl et acétate de vinyle	27 500	20
Extracteur atelier bandes élastiques cohésives (bâtiment 1105)	5	0,4	COV, NH ₃	5000	11
Exutoire n°1 de la chaufferie	19	0,5	NOX, CO	4214	10,6
Exutoire n°2 de la chaufferie	10		NOX, CO		

Article 5.4 – Réduction des rejets non traités

L'exploitant poursuit ses recherches pour trouver d'autres moyens de prévention et réduction des émissions de COV non traitées et les met en œuvre. Les résultats de cette démarche sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air (ozone)

5.5.1 Plan de mesures en cas de pollution atmosphérique

L'exploitant dispose sous forme d'une procédure interne d'un plan de mesures à engager immédiatement en cas d'épisode de pollution à l'ozone dans la Sarthe.

Ce plan de mesures identifie les principales sources émettrices de COV (polluant précurseur d'ozone) du site et favorise les mesures ayant un temps de réponse rapide. Ce plan quantifie dans la mesure du possible les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les réponses sont graduelles en fonction du niveau d'alerte, et ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Toute modification de cette procédure devra préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.5.2 Seuils et mesures d'urgence en cas de pollution de l'air à l'ozone

En cas de dépassement du seuil d'alerte en ozone, l'exploitant est tenu de respecter les actions de réduction des émissions de COV, définies dans sa procédure mentionnée à l'article 5.5.1

Le Préfet notifie à l'exploitant le déclenchement des mesures d'urgence et lui demande de mettre en œuvre les mesures prévues dans le présent article en fonction des seuils. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 et 2 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

Les mesures d'urgence dans le département sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur 3 heures consécutives

Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

I. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint :

- Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,

- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - Consommation maîtrisée des solvants
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement)
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte

II. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible)
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 27/01/1999.
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux équipés en terme de maîtrise des émissions

5.5.3 Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes et du plan de réduction des émissions précité est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte par la Préfecture.

5.5.4 Bilan des actions mises en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique

A l'issue d'un épisode de pollution à l'ozone, l'exploitant transmet dans les deux jours à l'inspection des installations classées un bilan des actions mises en œuvre dans ce cadre et du plan défini à l'article 5.5.1:

- liste des actions mises en œuvre au cours de l'épisode de pollution atmosphérique (ou justification de la non-mise en œuvre de ces actions le cas échéant)
- date et durée de mise en œuvre des actions engagées

- estimation des quantités de COV évitées sur la durée de l'épisode de pollution

ARTICLE 5 – ARTICLES SUPPRIMÉS

L'article 8bis2 est abrogé.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VIBRAYE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de VIBRAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BSN MEDICAL SAS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de VIVRAYE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF

ANNEXE

Entreprise XXXXX
(Activité)

Personne à contacter sur le site

Nom
Adresse
Téléphone
Fax
courriel

Horaires et jours de fonctionnement du site :

Zone inondable :

<éléments inscrits dans le PPR>

Zone

Aléas

Cote NGF du site :

<description topographique du site>

Cote de la crue centennale : m

Cote de la crue de 0000 < année des plus hautes eaux connues > : m

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

